

Le Code civil en Allemagne : genèse et rôle du Code civil en Bade (1809)

par Thomas GERGEN (Université de la Sarre, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Sarrebruck)

Erstveröffentlichung / Première publication in : Claude Witz (Hg.), *Le Bicentenaire du Code civil - 200 Jahre Code civil (Saarbrücker Studien zum Internationalen Recht 33)*, Nomos-Verlag, Baden-Baden 2006, S. 39-54.

Après la dissolution du Saint Empire Romain en 1806 les divers pays allemands ont dû commencer à réfléchir profondément sur leur futur ordre juridique¹. Les solutions trouvées pour résoudre ce problème se laissent résumer en quatre catégories :

1° Les pays qui n'ont pas adopté le Code civil de 1804 dont surtout le Royaume de Bavière : Le juriste Paul Johann Anselm von Feuerbach (1775-1833) avait essayé de réformer le *Codex Maximilianeus Bavaricus Civilis* de 1756 et de créer même un nouveau code à base du Code civil français, mais il n'y est pas parvenu. Le roi bavarois s'est plus tard félicité d'avoir résisté à la réception du droit français. Le *Codex Maximilianeus* a survécu jusqu'au jour de la mise en vigueur du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* = BGB) le 1er janvier 1900².

2° Les pays qui ont introduit le Code civil français pour une courte durée, à savoir jusqu'à l'an 1815 : Le Royaume de Westphalie englobant Hanovre, Brunswick, Hesse, Kassel est un exemple percutant pour ce chemin. Le Code y était applicable depuis 1808³.

3° Les pays qui ont pris le Code et qui ne l'ont pas abandonné jusqu'à la mise en vigueur du BGB en 1900 : Déjà de fait, le droit français a été introduit dans les départements de la rive gauche du Rhin en 1795, de droit par la loi du 9 mars 1801 qui suit la cession du territoire du Saint Empire à la France, cession stipulée dans la Paix de Lunéville du 9 février 1801. Les quatre départements de la rive gauche du Rhin où le Code civil était directement applicable, à savoir en langue française, s'appelaient Ruhr (ayant Aix-la-Chapelle comme chef-lieu), Rhin et Moselle (Coblence), la Sarre (Trêves) et Mont Tonnerre (Mayence)⁴. Outre ce territoire faisait encore partie de ce groupe du « droit rhénan », allant de Constance à Kleve, une partie majeure de l'ancien Grand-Duché de Berg.

¹ LEISER, col. 619-625 ; FEHRENBACH, *Vom Ancien Régime* ; FEDERER, pp. 81-181 ; voir également notre conférence intitulée „Le Code civil des Français, un modèle abandonné en Pays de Bade“, donnée le 19 novembre 2004 dans le cadre du Colloque international „Le Code civil comme modèle“, organisé par l'Institut André Tunc de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), cf. GERGEN, *Le Code civil*.

² SPIEB, pp. 869-870.

³ SCHUBERT, *Französisches Recht in Deutschland zu Beginn des 19. Jahrhunderts*, pp. 182 ssq.

⁴ Le département de Ruhr entendait les arrondissements suivants : Aix-la-Chapelle, Cologne, Krefeld, Kleve ; le département Rhin et Moselle : Coblence, Bonn, Simmern ; le département de la Sarre : Trêves, Sarrebruck, Prüm, Birkenfeld ainsi que le département du Mont Tonnerre les arrondissements de Mayence, Spire, Kaiserslautern et Deux-Ponts (= Zweibrücken) ; cf. BECKER, *Das Rheinische Recht*, p. 339 ; GERGEN,

4° Le Pays de Bade appartenant aussi aux territoires du « droit rhénan » et qui a opté pour une propre codification à l'instar du modèle du Code civil, le Code civil badois (Badisches Landrecht). Ce Code entré en vigueur en 1809 est plus qu'une simple traduction du Code Napoléon mais un Code qui a pris pour base le modèle français et qui a, de plus, intégré son propre droit civil badois⁵. Comme le droit rhénan, le Code civil badois a perdu son applicabilité due à l'introduction du BGB le 1er janvier 1900.

Le Pays de Bade a eu donc un rôle pionnier avec l'introduction du Code civil badois en 1809 (I) et, avant tout, avec sa décision de le maintenir après la chute de l'Empire napoléonien (II).

I. L'introduction du Code civil badois en 1809

La fin du XVIIIe siècle et le début du XIXe siècle se caractérisent par un vrai changement dans l'histoire du droit privé portant sur la question de savoir si l'on devrait codifier le droit civil ou pas. En Allemagne, ce débat a connu son sommet avec les juristes Carl Friedrich von Savigny (1779-1861) et Anton Friedrich Thibaut (1772-1840) peu de temps après la promulgation du Code Napoléon⁶. Les juristes ont fini par faire l'effort de créer des codifications pour des territoires ayant les dimensions le plus vastes possibles car ils connaissaient le désordre provoqué par l'éparpillement dans des très petites unités ayant leur propre droit civil. Au-delà du Code civil français songeons surtout à la Prusse (Allgemeines Landrecht für die Preußischen Staaten = ALR de 1794) et à l'Autriche (Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch = ABGB de 1811). Finalement ce n'était que le Code civil français qui a été l'objet d'une large réception⁷.

A. L'éparpillement du territoire de Bade et la Conférence de Brisgau de 1806

Le 25 février 1803 la dernière Diète du Saint Empire (Reichstag) a pris des décisions importantes à Ratisbonne. Cette Diète ayant le nom de « Reichsdeputationshauptschluss » a porté sur le dédommagement des souverains qui ont perdu à la France des terrains situés sur la rive gauche du Rhin. En outre, il était question de l'abolition des principautés ecclésiastiques et leur sécularisation, la « médiatisation » des villes impériales (Mediatisierung der Reichsstädte) ainsi que de la création des duchés de Bade, Wurtemberg, Hesse, Kassel et Salzbourg. Selon le § 5 du « Reichsdeputationshauptschluss » Bade a dû céder des territoires de la rive gauche du Rhin à la France. En contrepartie, Bade a gagné d'autant plus en s'appropriant des restes des évêchés de

Stimmen zur Rezeption ; concernant la traduction du Code civil vers le latin cf. GERGEN, Zivilrechtler, pp. 125-137.

⁵ BECKER, Rheinisches Recht, col. 1021-1026 ; WADLE, Rezeption durch Anpassung, pp. 949-952.

⁶ GERGEN, Rechts- und Verfassungsgeschichte, p. 558.

⁷ DÖLEMEYER, pp. 1443-1449 ; KERN ; GROß, Der Code civil in Baden ; cf. les articles dans MÜLLER-WIRTH/WAGNER.

Constance, de Strasbourg, de Bâle et de sept villes impériales ainsi que des parties du Palatinat (Kurpfalz) autour de Mannheim et de Heidelberg⁸.

Lors de la Conférence du Brisgau du 29 janvier jusqu'au 2 mai 1806, le membre du Haut Conseil de Bade, Johann Brauer (1754-1813), a proposé d'introduire un Code civil badois qui se baserait fondamentalement sur le Code civil⁹.

Comme options étaient à disposition le maintien de l'éparpillement du droit civil comme auparavant. Dans quelques lieux il n'était même pas clair quel droit aurait dû être appliqué¹⁰. A la fin du XVIIIe siècle le territoire badois connaissait le Droit badois (Badisches Landrecht) de 1622/1654, le Droit du Palatinat renouvelé et amélioré (Kurpfälzisches Landrecht) de 1698 et le Droit de l'Electorat de Mayence (Kurmainzisches Landrecht) de 1755. De plus, évoquons le droit civil de Wurtemberg (Württembergisches Landrecht) de 1743, le droit civil de l'Autriche occidentale (Vorderösterreichische Privatrechtssammlungen) de 1792-94 ainsi que les ordonnances de Spire et de Wurtzbourg (Speyerische, Würzburgische Landesverordnungen) de 1788, 1776 et 1806. Reste à ajouter plusieurs statuts des villes (Stadtrechte) et d'autres statuts locaux (lokale Rechtsordnungen)¹¹. Il en résulte que, outre l'éparpillement du monde juridique badois, Bade disposait, sur le plan matériel, d'un droit arriéré. Jusqu'à la fin du XIXe siècle le Grand-Duché de Bade avait 1.700.000 habitants et était, dorénavant, neuf fois plus grand et avait sept fois plus d'habitants qu'auparavant, à savoir les deux petits duchés d'origines, les margraviats de Baden-Baden et de Baden-Durlach¹². Un code civil moderne était donc nécessaire pour le jeune Grand-Duché qui a connu, en même temps, de nombreuses réformes politiques et administratives.

B. La politique réformatrice du jeune Grand-Duché de Bade

Dans les années 1803-1815 Bade a vécu un changement radical suite à la politique réformatrice du marquis, plus tard du grand-duc Karl Friedrich (1728-1811)¹³. Le « Reichsdeputationshauptschluss » de 1803 ainsi que la fin du Saint Empire romain germanique en 1806 représentent des événements décisifs pour la mise en oeuvre de la monarchie éclairée en Bade. Les édits d'organisation et de constitution des années 1803 et 1807 ont mis l'accent sur cette réforme et, en 1809, Sigismund von Reitzenstein a commencé à établir un Etat central avec une organisation stricte.

La fondation de l'Alliance rhénane (Rheinbund) a mis fin à l'appartenance de Bade aux anciennes structures constitutionnelles du Saint Empire. Nonobstant la dépendance de la France de Napoléon, ce changement a rendu possible un large espace de liberté pour mettre en place les réformes politiques et administratives. Quoiqu'il en soit, il fallait garantir un ordre public qui devait garantir les principes de

⁸ SCHROEDER, p. 1736.

⁹ ANDREAS, pp. 182 ssq. ; KROENER, pp. 61-94 ; cf. également l'ouvrage de WÜRTZ, récemment paru, portant sur Brauer.

¹⁰ BEHAGEL, pp. 11-12.

¹¹ BECKER, Das Rheinische Recht, p. 339.

¹² A titre comparatif, notons que les territoires de la rive gauche du Rhin et le Duché de Berg avaient même 6.700.000 habitants ; voir BECKER, Das Rheinische Recht, p. 338.

¹³ WUNDER, pp. 103-120 ; ULLMANN, pp. 25 ssq.

l'égalité et de la liberté. Modèle idéal pour libérer le droit civil du pouvoir public, le CC a pu parrainer la nouvelle codification badoise¹⁴. Malgré plusieurs réformes juridiques il était hors de question pour Brauer de plaider le maintien de ce désordre. A Fribourg en 1806, le moment était venu pour un droit civil codifié au service du jeune Etat de Bade.

Mais pourquoi ne s'est-on pas décidé de se servir auprès de la Prusse ou de l'Autriche ? D'un côté, le ALR de 1794, n'avait que 12 ans et était encore une jeune codification, surtout plus jeune que les diverses collections du droit civil que connaissait Bade à l'époque. Mais, de l'autre côté, les juristes badois savaient que l'ALR défendait toujours un modèle d'Etat ayant des états comme c'était le cas sous l'Ancien Régime. Au-delà du droit civil, l'ALR contenait également du droit pénal, public, voire ecclésiastique alors que Bade n'avait besoin que d'un droit *civil* moderne. Les dispositions du droit public de l'ALR n'étaient non plus conciliables avec les nouvelles réformes badoises prenant comme modèle les réformes administratives de Napoléon.

De plus, Bade n'a pas voulu rédiger un nouveau code sans précédents. En Bavière, on l'avait essayé en vain et on a gardé le vieux Codex Maximilianeus jusqu'à l'an 1900¹⁵. L'autre option, l'ABGB autrichien, n'est entré en vigueur qu'en 1811. Or, Brauer voulait agir rapidement. Le Code français était donc le modèle le plus moderne du voisin dont on connaissait bien et la langue et la culture ; la vitesse avec laquelle Brauer a su traduire le Code de 1804 démontre ses excellentes connaissances.

De surcroît, le Code Napoléon visait à défendre un Etat sans états, résultat principal de la Révolution française qui avait un succès extraordinaire en Bade, à savoir plus de succès que dans les autres pays allemands. Le citoyen libre sur le pied d'égalité et de la protection de la personne ainsi que de la liberté contractuelle étaient les atouts du Code. En revanche, Brauer a estimé aussi les traits caractéristiques conservateurs du Code qui a qualifié la famille comme noeu essentiel d'un Etat ferme dont surtout l'ancien art. 213 qui prescrit que la femme doit obéissance à son mari¹⁶.

Outre le Code civil badois, Brauer était l'auteur des 13 édits organisateurs et constitutionnels de Bade¹⁷. Brauer avait proposé la réception du Code même avant que Napoléon l'ait recommandé au mois de décembre 1807. Selon Brauer, seule une réception rapide pouvait garantir la liberté de Bade à modifier ou à rajouter des prescriptions. Brauer s'est décidé pour une multitude de normes additionnelles (*Zusatznormen*) qui ont été désignées par des minuscules. Le but était triple : introduire le Code Napoléon car il était, comme Code de raison et de justice, le plus moderne à l'époque ; ajouter ce que le Code omet, comme par exemple la protection de la propriété intellectuelle et des parties du droit commercial (le Code de commerce français date de 1807 et n'était qu'en cours de préparation) ; ainsi que harmoniser et rendre compatible le droit ancien badois avec le CC.

Brauer avait pour but de maintenir des institutions auxquelles Bade ne voulait pas renoncer, telles que la propriété séparée (*geteiltes Eigentum*), le patrimoine héréditaire (*Stammgut*) ou les servitudes

¹⁴ WADLE, Vom französischen Recht zum Rheinischen Recht, pp. 19-39.

¹⁵ SPIEB, p. 869.

¹⁶ MARTIN, Fonction paternelle, pp. 465-475 ; MARTIN, Fundamentos políticos, pp. 165-166, 175-177, 181-183 ; WADLE, Rezeption durch Anpassung, pp. 952-954.

héréditaires (Erbdienstbarkeiten). Les annexes concernaient principalement des questions autour de la propriété dont la distinction traditionnelle de *dominium directum et dominium utile*. L'art. 544 a été ainsi côtoyé par l'art. 544 a, 544 b et 544 c : Outre la définition générale de la propriété (544 et 544 a) le 544 b prévoit les limitations et les charges qui peuvent être séparées de la propriété d'un bien. Ensuite, l'art. 544 c définit les deux formes de la propriété séparée¹⁸ : Quelqu'un a la propriété utile (Nuz-Eigenthum) s'il a, grâce à un héritage, la jouissance d'un immeuble ainsi que le droit d'en disposer entièrement. Le *dominium directum* (Grundeigenthum) désigne l'attente du propriétaire de recevoir un jour, au-delà de sa propriété nue, le droit de jouissance et le droit de disposer de l'immeuble en question.

Le chapitre « De la propriété directe et de la propriété utile » (Vom Grund- und Nuz-Eigenthum) de l'art. 577 aa jusqu'à l'art. 577 ar contient des détails par rapport à la naissance, le contenu et l'extinction de la propriété utile. La charge naît par contrat, par une disposition du *de cuius* ou par prescription (Ersitzung). Elle ne se réfère qu'aux immeubles et requiert une indemnisation en faveur du propriétaire directe pour la jouissance dont ce dernier est privé (art. 577 aa). Cette charge est une forme spéciale de la jouissance qui diffère de la jouissance ordinaire par l'hérédité et la particularité de la jouissance (« durch die Erblichkeit und Eigenthümlichkeit des Genusses », art. 577 ac).

Il convient de noter que la diversité du *dominium utile* a été remplacée par une sorte de charge unie et bien déterminée. Ainsi, les anciennes structures de la propriété féodale ont pu survivre, même jusqu'en 1900.

II. Le maintien du Code civil badois entre 1815 et 1900

Après la Bataille de Leipzig ainsi que la libération de l'Europe de la domination française et du droit français on aurait pu attendre une simple abolition de ce droit « étranger » en Bade. Le Congrès de Vienne aurait pu mettre en danger la réception du Code, déjà en cours depuis sa promulgation en 1804. Il est remarquable que, comme disait le juriste Bluntschli, « Les vaincus [...] gardèrent les lois françaises comme un bienfait. »¹⁹ Malgré le débat autour de la codification du droit civil pour tous les pays allemands, avancé notamment par Anton Friedrich Justus Thibaut (1772-1840) étant professeur à Heidelberg (donc en Bade), le Code civil badois n'a jamais été mis en question sérieusement ; au

¹⁷ KROENER, pp. 61-94.

¹⁸ L'art. 544 c dit littéralement : „Hat jemand und zwar erblich den Genuß einer Liegenschaft nebst dem Recht zu allen Verfügungen über die Sache, welche ihre bessere Geniesbarkeit bezielen, und ein Anderer hat daran nur die Rechts-Erwartung des einstigen Heimfalls des Genusses auf bestimmte Fälle sammt dem Recht zu allen Verfügungen über die Sache, welche ihre Erhaltung im Stand einer unveränderten Geniesbarkeit bezwecken ; so hat keiner ein volles, sondern jeder nur ein *zertheiltes* Eigentum, nemlich der Erstere das Nuzeigenthum und der Andere das Grund-Eigenthum“ ; cf. BRAUER, pp. 489 ssq.

¹⁹ VALLE, pp. 20-21.

contraire, en tant que Code Napoléon avec des suppléments et des lois commerciales il a été l'outil clé de réforme dans le Grand-Duché de Bade au cours du XIXe siècle²⁰.

A. Le Code Napoléon : Outil de réforme en Bade

Or, les pays de la rive gauche du Rhin et, en l'espèce, Bade s'étaient familiarisés avec ce droit et étaient même prêts à le défendre contre les nouveaux seigneurs. Le propre droit était une arme de défense et un moyen de résistance des partis plutôt catholiques contre l'Etat prussien protestant.

Songeons au conflit entre l'Eglise catholique et la Prusse (Kulturkampf) des années 1870.

De plus, on savait que l'introduction de l'ALR aurait signifié un grand pas en arrière. Bade qui s'est doté d'une constitution le 22 août 1818²¹ a accordé des libertés publiques susceptibles de garantir la mise en pratique du droit civil. Toutefois les droits fondamentaux restaient marginaux car ils se heurtaient à trop de réserves figurant dans la constitution badoise. Jusqu'en 1830 même la dîme a survécu ; d'autres droits féodaux n'ont été supprimés qu'en avril 1848, donc à la veille de la Révolution en Allemagne. Jusque là, le Code civil badois a contribué à maintenir, autant que possible, l'ordre juridique traditionnel.

De surcroît, Bade a ajouté d'autres éléments nécessaires à son Code, c'est-à-dire un propre droit procédural. C'est en 1831 que le nouveau Code de Procédure civile y a vu le jour, applicable dans les nouvelles frontières du jeune Grand-Duché pour la première fois²². Ce code a copié maints principes du droit de la procédure civile française et a rendu plus facile la mise en pratique du Code civil badois. Le droit badois a pu se développer, durant le XIXe siècle, d'une manière plus ou moins autonome. Le Code civil badois, comme son modèle français, a pu mettre en oeuvre les principes de l'égalité apportés par la Révolution pour supprimer l'Ancien Régime²³. Seulement au cours du XIXe siècle, les idées de l'autonomie privée et de la propriété individuelle et subjective ont été ancrées dans l'ordre juridique²⁴. Brauer avait un grand intérêt à réformer l'Etat sans abandonner un certain conservatisme bourgeois, voire accepter les idées libérales du constitutionalisme qui lui paraissait trop progressistes²⁵.

Depuis le 1er octobre 1879, le deuxième sénat de la Cour de Cassation de l'Empire allemand (Reichsgericht) a statué comme Cour suprême sur les affaires civiles relevant du droit français et du Code civil badois²⁶. Il y a de la jurisprudence de ce sénat, appelé ainsi « Rheinischer Zivilsenat », jusqu'au volume no. 60 du Reichsgericht ; ce volume date de l'an 1905. En Bade, les appels relevaient de la Cour supérieure de Mannheim²⁷. Jusqu'en 1879 cette Cour a été le tribunal le plus élevé

²⁰ SCHUBERT, *Das französische Recht*, pp. 129-184 ; SCHUBERT, *Der rheinische Provinziallandtag*, pp. 123-155 ; SCHROEDER, p. 1745.

²¹ FEHRENBACH, *Bürokratische Reform*, pp. 13-24.

²² BECKER, *Das Rheinische Recht*, p. 343.

²³ CROME, pp. 592-593.

²⁴ BÜRGE, pp. 89 ssq.

²⁵ SCHUBERT, *Das französische Recht*, p. 209.

²⁶ MÜLLER, pp. 636-637 ; SEYNSCHE, pp. 21 ssq.

²⁷ CHRIST, *Die Mannheimer Gerichte* ; KOHLER, p. 623 ; MÜLLER, pp. 637-638.

appliquant le droit badois, et ses décisions ont été rapportées dans les Annales badoises. La jurisprudence badoise utilisait souvent les décisions de la Cour d'appel (Appellationsgerichtshof) de Cologne ; cette dernière se servait régulièrement auprès de la Cour de Cassation de Paris et du droit romain²⁸ ; d'où la relation étroite entre les jurisprudences française et allemande.

Outre la fonction de la jurisprudence, reste encore à mettre en relief le rôle de la doctrine pour la réception continue du droit civil français en Bade.

B. La réception de la jurisprudence et de la doctrine françaises

Comme la jurisprudence en Bade cherchait de l'aide auprès des collègues français, les chercheurs étudiaient les ouvrages français²⁹. Les juristes Karl Salomo Zachariae von Lingenthal (1769-1843) et Karl Joseph Anton Mittermaier (1787-1867) sont les premiers à fonder une science comparative du droit à Heidelberg. Depuis 1829 ils éditaient la „Revue critique pour le droit et la législation de l'étranger“ (Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes). En 1807, Zachariae von Lingenthal a publié un ouvrage systématique sur le droit français qui est devenu celui avec le plus grand succès. L'année de la publication est tombée justement après la Conférence de Brisgau en 1806 et avant la mise en vigueur du Code civil badois en 1809.

D'ailleurs, les réformes du code civil badois sont pénétrées par les ouvrages orientés vers la pratique juridique. Alors que ceux de Fr. Kappler (1847), Karl Kah (1860) et de Max Hachenburg (1887) étaient ancrés encore dans la tradition de la doctrine française qui suivait l'ordre de la loi, d'autres ouvrages ont quitté cette ligne afin de mettre l'accent sur la systématique et sur les principes généraux du législateur. Zachariae von Lingenthal qui a publié depuis 1807 deux volumes de son Ouvrage du droit civil français (Handbuch des französischen Civilrechts) a fourni une nouvelle approche, et au Code civil français, et au Code civil badois. L'auteur s'est fixé comme but d'écrire un ouvrage complet qui a fait, en outre, recours au droit romain. Ont suivi trois autres éditions, celle de 1811/12, de 1827/28 et de 1837 avant que Anschütz (1852), Puchelt (1874), Dreyer (1886) et Crome (1894) aient continué de publier cet ouvrage crucial. Il est bien connu que les Strasbourgeois Aubry et Rau ont traduit ce manuel de base et l'ont ainsi apporté en France où celui-ci a été adopté avec un grand enthousiasme³⁰.

Behagel, professeur à l'université de Fribourg en Brisgau, a publié son ouvrage du droit civil badois en 1866. Son but était de donner aux étudiants un fil conducteur et, aux juristes praticiens, un résumé contemporain du droit en vigueur. Prenant Zachariae von Lingenthal comme modèle, Behagel a souligné la relation entre la raison et l'histoire dans le Code. Outre ces deux principes, Behagel se montre favorable à l'influence des principes révolutionnaires, à savoir la liberté de la personne, l'égalité

²⁸ BECKER, Das Rheinische Recht, p. 344.

²⁹ NEUMAIER, pp. 197-216 ; GROß, Der Code Napoléon, pp. 27 ssq.

³⁰ Les travaux de STABEL (Vorträge über das französische und badische Civilrecht) et de MAYER (Leitfaden für das Studium des badischen Landrechts mit Einschluss des Handelsrechtes) des années 1840 avaient aussi exercé une forte influence à ce niveau.

de tous les membres de l'Etat par rapport à leurs droits civiques, la liberté de la propriété et l'indépendance de l'Etat par rapport à l'Eglise.

Il en résulte que les deux lignes, tradition et systématique se sont chevauchées jusqu'au moment où la dernière ligne l'a emporté, celle de l'analyse systématique du Code. La pensée dite moderne et libérale qui se fonde notamment sur l'autonomie privée n'était pas encore arrivée en 1809, mais elle a percé sous l'influence de la jurisprudence et de la doctrine françaises au cours du XIXe siècle, surtout dans la deuxième moitié du XIXe siècle.

Le Code civil badois : un modèle abandonné

En guise de conclusion, nous pouvons constater que tout le « droit rhénan » dont le Code civil badois est tombé en désuétude en 1900, et est devenu, dorénavant, un modèle abandonné. Ils ont eu très peu d'influence sur le BGB³¹.

A la fin du XIXe siècle, il était grand temps pour créer un code civil pour toute l'Allemagne. Les travaux préparatoires du BGB avaient déjà commencé à se mettre en place depuis les années 1890. L'école juridique allemande a progressé assez bien en étudiant les autres codifications et en apprenant du droit romain. Des juristes comme Zoepfl ont aussi dégagé les éléments germaniques du Code français et l'ont, en quelque sorte, démythifié par rapport au monde germanique ou germanophone³². Après l'unification allemande en 1871, une forte volonté de tous les Allemands s'est prononcée en faveur d'un Code unifiant toutes les ethnies et toutes les régions allemandes. Bade et les territoires de la rive gauche du Rhin étaient entretemps fortement intégré dans l'Empire n'y ont non plus résisté. Le moment pour l'abandon du « droit rhénan » était donc venu pour laisser la place à la préparation d'un code civil pour toute l'Allemagne.

Dans l'avenir, des recherches plus profondes restent encore à entreprendre, surtout par rapport à l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine badoises. A ce propos, les juristes Zachariae von Lingenthal et Mittermaier figurent encore sur la liste d'attente des chercheurs³³.

Bibliographie

- ANDREAS, Willy, Die Einführung des Code Napoléon in Baden, in : Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung (ZRG GA) 31 (1910), pp. 182-234
- BECKER, Hans-Jürgen, Rheinisches Recht, in : Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte HRG IV, Berlin, 1990, col. 1021-1026

³¹ STRAUCH, p. 25.

³² SPIEB, p. 872.

³³ WADLE, Rezeption durch Anpassung, pp. 958-960 ; SCHROEDER, pp. 1747-1750.

- BECKER, Hans-Jürgen, Das Rheinische Recht und seine Bedeutung für die Rechtsentwicklung in Deutschland im 19. Jahrhundert, in : Juristische Schulung (JuS) 5 (1985), pp. 339-345
- BEHAGEL, Wilhelm, Das Badische Bürgerliche Recht und der Code Napoléon, 2e éd., Fribourg-en-Brisgau, 1875/76
- BRAUER, Johann Nikolaus Friedrich, Erläuterungen über den Code Napoléon und die Großherzoglich Badische bürgerliche Gesetzgebung, vol. 1, Karlsruhe, 1809
- BÜRGE, Alfons, Das französische Privatrecht im 19. Jahrhundert. Zwischen Tradition und Pandektenwissenschaft, Liberalismus und Etatismus, Francfort-sur-Main, 1991 (*ius commune*. Veröffentlichungen des Max-Planck-Institutes für Europäische Rechtsgeschichte ; Sonderhefte, Studien zur Europäischen Rechtsgeschichte 52)
- CHRIST, Gustav, Die Mannheimer Gerichte seit dem Lunéviller Frieden 1801 bis 1907, Mannheim, 1907
- CROME, Carl, Les Similitudes du Code civil allemand et du Code civil français, in : La Société d'Etudes Législatives (éd.), Le Code civil (1804-1904), Livre du centenaire, vol. 2 (Le Code civil à l'étranger. La Question de la Révision. Documents), Paris, 1904, pp. 585-614
- DÖLEMEYER, Barbara, Kodifikationen und Projekte, in : COING, Helmut (éd.), Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, vol. 3: Das 19. Jahrhundert, 2e tome: Gesetzgebung zum allgemeinen Privatrecht und zum Verfahrensrecht, Munich, 1982, pp. 1440-1625, „Einführung und Geltung des Code civil“, pp. 1443-1449
- FEDERER, Julius, Beiträge zur Geschichte des Badischen Landrechts, in : Baden im 19. und 20. Jahrhundert, Verfassungs- und verwaltungsgeschichtliche Studien, vol. 2, Karlsruhe, 1948, pp. 81-181
- FEHRENBACH, Elisabeth, Vom Ancien Régime zum Wiener Kongress (Oldenbourg Grundriss der Geschichte 12), 4e éd., Munich, 2001
- FEHRENBACH, Elisabeth, Bürokratische Reform und gesellschaftlicher Wandel. Die badische Verfassung von 1818, in : BRÄUNCHE, Ernst Otto/SCHNABEL, Thomas (éd.), Die Badische Verfassung von 1818, Südwestdeutschland auf dem Weg zur Demokratie, Ubstadt-Weiher, 1996, pp. 13-24
- GERGEN, Thomas, Le Code civil des Français, un modèle abandonné en Pays de Bade, in : REVET, Thierry (éd.), Le Code civil comme modèle, Colloque international de l'Institut André Tunc de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) le 19 novembre 2004, Paris 2005, à paraître
- GERGEN, Thomas, Stimmen zur Rezeption des französischen Rechts an Mosel und Saar – Ein Erinnerungsbeitrag zum Bicentenaire des Code civil (1804-2004), in : Zeitschrift für die Geschichte der Saargegend (ZGS) 52 (2004), à paraître
- GERGEN, Thomas, Zivilrechtler, Stadtbibliotheksdirektor, Regionalhistoriker : Père Gibault aus Poitiers und seine lateinische Code-civil-Übersetzung von 1808, in : GERGEN, Thomas (éd.), Vielfalt und Einheit in der Rechtsgeschichte. Festgabe für Elmar Wadle zu seinem 65. Geburtstag – Mélanges Elmar Wadle (Annales Universitatis Saraviensis. Rechts- und Wirtschaftswissenschaftliche Abteilung 136), Cologne/Berlin/Bonn/Munich, 2004, pp. 113-138
- GERGEN, Thomas, Rechts- und Verfassungsgeschichte der Neuzeit: Vom usus modernus pandectarum bis zur Weimarer Republik, in : Juristische Schulung (JuS) 6 (2002), pp. 557-560
- GROß, Norbert J., Der Code Napoléon in Baden und sein Verleger C. F. Müller – Eine deutsch-französische Rechtsbegegnung. Ein Beitrag zur Verlagsgeschichte, Heidelberg, 1997
- GROß, Norbert J., Der Code Civil in Baden. Eine deutsch-französische Rechtsbegegnung und ihr Erbe, Baden-Baden, 1993
- KERN, Bernd-Rüdiger, Die französische Gesetzgebung unter Napoleon (Leipziger Juristische Vorträge 6), Leipzig, 1995

- KOHLER, Josef, Le Code civil français dans la théorie et la pratique allemandes, in : La Société d'Etudes Législatives (éd.), Le Code civil (1804-1904), Livre du centenaire, vol. 2 (Le Code civil à l'étranger. La Question de la Révision. Documents), Paris, 1904, pp. 615-624
- KROENER, Bernhard R., Johann Nikolaus Friedrich Brauer (1754-1813), in : Persönlichkeiten der Verwaltung, Biographien zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1648-1945, Stuttgart, 1991
- LEISER, Wolfgang, Code Civil, in : Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte HRG I, Berlin, 1971, col. 619-626
- MARTIN, Xavier, Fundamentos políticos del Código Napoleón, in : La Codificación : Raíces y perspectiva, vol. 1 : El Código Napoleón, Buenos Aires, 2003, pp. 157-185
- MARTIN, Xavier, Fonction paternelle et Code Napoléon, in : Annales historiques de la Révolution Française 305 (1996), pp. 465-475
- MAYER, Anton, Leitfaden für das Studium des badischen Landrechts mit Einschluss des Handelsrechtes, Fribourg-en-Brisgau, 1849
- MÜLLER, E., Le Code civil en Allemagne. Son influence générale sur le Droit du Pays, son adaptation dans les Pays rhénans, in : La Société d'Etudes Législatives (éd.), Le Code civil (1804-1904), Livre du centenaire, vol. 2 (Le Code civil à l'étranger. La Question de la Révision. Documents), Paris, 1904, pp. 625-638
- MÜLLER-WIRTH, Christof/WAGNER, Christina (éd.), Code Napoléon - Badisches Landrecht. Wegbereiter deutscher Rechtsgeschichte, Ausstellungskatalog, Heidelberg, 1997
- NEUMAIER, Karl H., Die wissenschaftliche Behandlung des kodifizierten Privatrechtsstoffes im Großherzogtum Baden und auf dem linken Rheinufer bis zum Beginn der Vorarbeiten zum BGB (1874), in : COING, Helmut/WILHELM, Walter (éd.), Wissenschaft und Kodifikation des Privatrechts im 19. Jahrhundert, vol. 1, Francfort-sur-Main, 1974, pp. 197-216
- SCHROEDER, Klaus-Peter, 'Aut Caesar, aut nihil' - Der Heidelberger Rechtsprofessor Karl Salomo Zachariae von Lingenthal (1769-1843), Festschrift/Mélanges Erik Jayme, vol. 2, Munich, 2004, pp. 1735-1750
- SCHUBERT, Werner, Der rheinische Provinziallandtag und der Kampf um die Beibehaltung des französisch-rheinischen Rechts (1826-1845), in : SCHULZE, Reiner (éd.), Französisches Zivilrecht in Europa während des 19. Jahrhunderts (Schriften zur Europäischen Rechts- und Verfassungsgeschichte 12), Berlin, 1994, pp. 123-155
- SCHUBERT, Werner, Französisches Recht in Deutschland zu Beginn des 19. Jahrhunderts. Zivilrecht, Gerichtsverfassungsrecht und Zivilprozessrecht (Forschungen zur Neueren Privatrechtsgeschichte 24), Cologne, 1977
- SCHUBERT, Werner, Das französische Recht in Deutschland zu Beginn der Restaurationszeit (1814-1820), in : Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung (ZRG GA) 94 (1977), pp. 129-184
- SEYNSCHE, Gudrun, Der Rheinische Revisions- und Kassationshof in Berlin (1819-1852). Ein rheinisches Gericht auf fremdem Boden (Schriften zur Europäischen Rechts- und Verfassungsgeschichte 43), Berlin, 2003
- SPIEB, Pirmin, Französisches Recht in Deutschland zu Beginn des 19. Jahrhunderts, in : Juristische Schulung (JuS) 12 (1978), pp. 869-872
- STABEL, Anton, Vorträge über das französische und badische Civilrecht, insbesondere die Einleitung (titre préliminaire), Fribourg-en-Brisgau, 1843
- STRAUCH, Dieter, Der rheinische Beitrag zur Entstehung des BGB, Düsseldorf, 2002
- ULLMANN, Hans-Peter, Baden 1800-1830, in : Handbuch der Baden-Württembergischen Geschichte, vol. 3 (Vom Ende des Reichs bis zum Ende der Monarchien), Stuttgart, 1992, pp. 25-570

- VALLE, M., Discours du garde des sceaux, ministre de la justice, in : Le Centenaire du Code civil. 1804-2004, Imprimerie Nationale, Paris, 1904
- WADLE, Elmar, Rezeption durch Anpassung : Der Code civil und das Badische Landrecht – Erinnerung an eine Erfolgsgeschichte, in : Zeitschrift für Europäisches Privatrecht (ZEuP) 2004, pp. 947-960
- WADLE, Elmar, Vom französischen Recht zum Rheinischen Recht. Recht als Instrument und Indikator politisch-sozialen Wandels, in : WADLE, Elmar (éd.), Französisches Recht in Deutschland. Acht Beiträge zur Geschichte des 19. Jahrhunderts (Annales Universitatis Saraviensis. Rechts- und Wirtschaftswissenschaftliche Abteilung 132), Cologne/Berlin/Bonn/Munich, 2002, pp. 19-39
- WÜRTZ, Christian, Johann Niklas Friedrich Brauer (1754-1813), Stuttgart, 2004 (Veröffentlichungen der Kommission für geschichtliche Landeskunde in Baden-Württemberg, Reihe B : Forschungen, vol. 159)
- WUNDER, Bernd, Die Entstehung des modernen Staates in Baden und Württemberg, in : Württembergisches Landesmuseum Stuttgart (éd.), Baden und Württemberg im Zeitalter Napoleons, vol. 2, Stuttgart, 1987, pp. 103-120